

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 18 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0133

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0133 relatif au défrichement d'un terrain de 24 ha pour la réalisation de parcours de canards prêts à gaver et de 4 abris de 400 m², situé sur la commune de Saint Martin de Curton (47) reçu complet le 14 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er mars 2013;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 24 ha préalablement à la mise en place de parcours ombragés de canards prêts à gaver avec l'implantation de 4 abris de 400 m². Le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que les dimensions du projet de défrichement sont proches de celles entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

Considérant la localisation du projet situé à moins d'un kilomètre d'un cours d'eau où la Cistude d'Europe est présente.

Considérant que le projet s'inscrit dans un cadre de végétation humide, avec notamment la présence de molinie et de bourdaine, qui représente un véritable enjeu du point de vue de la préservation d'espèces patrimoniales (odonates, amphibiens,...)

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire,
- l'érosion des sols,
- la gestion des déchets issus de l'activité,
- la préservation des espaces naturels environnants, en particulier des landes humides et du réseau hydrographique susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0133, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).